

Document d'informations clés

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit: ImpulsES PME

Code ISIN/AMF : 990000205759

Nom de l'initiateur du PRIIP : PRO BTP FINANCE ; site web de l'initiateur du PRIIP : <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Appelez le 01 49 54 40 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de PRO BTP Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.

PRO BTP Finance est agréée en France sous le numéro : GP 97083 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés : 22/09/2025

AVERTISSEMENT : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) multi-entreprises, soumis au droit français.

IMPULSES PME est un FCPE nourricier. Le prospectus, le document d'informations clés et les rapports périodiques de l'OPCVM/du FIA/FCPE maître sont disponibles dans les conditions prévues par la rubrique « Autres informations pertinentes ».

Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs

Classification AMF : Actions françaises

Le FCPE nourricier « ImpulsES PME » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « AMPLÉGEST PME », part « IC », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier ci-après : *l'objectif du Fonds maître est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Bloomberg France Mid 60+ Net Return – INDEX:BFR60PN (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.*

Indicateur de référence : Bloomberg France Mid 60+ Net Return – INDEX:BFR60PN (dividendes réinvestis).

Le FCPE « ImpulsES PME » de classification « Actions Françaises » est un fonds nourricier de l'OPCVM maître « AMPLÉGEST PME », part « IC », également classé « Actions Françaises ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « ImpulsES PME » est investi en permanence à hauteur de 90% minimum en part « IC » de l'OPCVM maître « AMPLÉGEST PME » et pour le solde en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

Stratégie d'investissement: La stratégie d'investissement du FCPE nourricier « ImpulsES PME » est la même que celle de l'OPCVM maître « AMPLÉGEST PME ».

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître : *Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'investissement se fera en valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations boursières françaises et européennes (inférieur à 5 milliards d'euros) au minimum à 75% de l'actif net, parmi tous les secteurs d'activité, selon une approche au cas par cas (« stock picking »), privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés, financière et extra financière. Amplegest PME sera investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises et de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande et en actions françaises à hauteur de 60% minimum.*

Amplegest PME est éligible au PEA-PME et PEA. La sélection repose sur l'analyse fondamentale des sociétés ainsi que sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (empreinte carbone, taux de rotation du personnel, indépendance du président au comité d'audit, etc.). L'univers d'investissement extra financier comprend les émetteurs domiciliés en France dont la capitalisation boursière est comprise entre 100 millions EUR et 5 milliards EUR. L'analyse extra-financière de l'univers d'investissement se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par nos équipes. La note ESG moyennepondérée du fonds doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement initial après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note). Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites comme la disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés. Le Fonds est éligible au PEA-PME, ainsi qu'au PEA et s'est vu octroyer le label Relance. Le fonds ne bénéficie pas du label ISR. L'exposition globale au risque action pourra évoluer entre 75% et 110% compte tenu des opérations ponctuelles d'emprunt d'espèces. Le Fonds peut être investi en actions dont le siège est situé en dehors de l'Union Européenne, y compris dans les pays émergents, dans la limite de 10% de l'actif net. L'exposition au risque de change est limitée à 10% de l'actif, tous instruments confondus. recours dans la limite de 25% de l'actif net à des titres obligataires et des titres de créances négociables, de nature privées ou publiques ; ces investissements sont constitués de titres de notation minimum BBB- et dans la limite de 20% de l'actif net en titres spéculatifs « High Yield » ou non notés. Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens, ainsi qu'en parts ou actions de FIA français et étrangers respectant les critères d'éligibilité. Le Fonds se réserve la possibilité de recourir aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés français, dans le seul but de couvrir les risques actions, taux et change. Amplegest PME peut investir dans des instruments intégrant des dérivés, dans un but de couverture des actifs exclusivement : certificats, warrants, bons de souscriptions d'actions, obligations convertibles, ainsi que tout support obligataire non complexe auquel est attaché un droit ou un bon de souscription en action.

Affectation des sommes distribuables : Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Conditions de souscriptions/rachats : Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont détaillées dans le paragraphe « conditions de souscription rachat » au sein de la section « Objectif et politique d'investissement »

Investisseurs de détail visés

Ne peuvent souscrire à ce FCPE que les bénéficiaires d'accords mis en place au profit des salariés d'entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ou de secteurs connexes ainsi que d'entreprises qui sont filiales d'entreprises relevant elles-mêmes de ces secteurs.

Ce FCPE est destiné à des investisseurs recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de l'OPC. L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique / US Person.

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

Informations complémentaires :

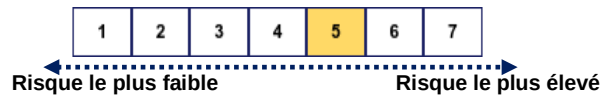
Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE y compris le prospectus et les rapports financiers, sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS et /ou sur le site : <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Dépositaire : CACEIS BANK

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7 qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

CONDITIONS SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DANS L'OPCVM MAÎTRE : Les demandes sont centralisées chaque jour jusqu'à 12 heures (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour (J) calculée sur les cours de clôture de J et publiée en J+1. Les règlements sont effectués à J+2. Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation (cf. prospectus : modalités de souscription et de rachat, et règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs).

Risque(s) non pris en compte dans l'indicateur synthétique de risque

Autre risque matériellement pertinent pour le PRIIP non repris dans l'indicateur :

Risque de liquidité : Le FCP peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations boursières. Le volume échangé de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement.

Le « Profil de risque et de rendement » du FCPE nourricier « ImpulsES PME » est identique à celui de l'OPCVM maître « AMPLÉGEST PME ».

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce FCPE dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés sont des illustrations utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane du fonds et d'un indicateur de référence au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 620€	5 010€
	Rendement annuel moyen	-43,78%	-12,91%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 550€	6 740€
	Rendement annuel moyen	-24,47%	-7,59%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 220€	12 220€
	Rendement annuel moyen	+2,22%	+4,09%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	16 280€	17 690€
	Rendement annuel moyen	+62,78%	+12,08%

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre décembre 2021 et février 2025. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre août 2017 et août 2022. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre avril 2016 et avril 2021.

QUE SE PASSE-T-IL SI PRO BTP FINANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous propose ce FCPE ou qui vous fournit des informations à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et le rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- 10 000 euros sont investis.

Investissement : 10 000 €		
	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	498€	1 598€
Incidence des coûts annuels (*)	+ 5,04%	+ 2.77% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de +6.86% avant déduction des coûts et de +4.09% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous propose ce FCPE afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,74% du montant investi /74 EUR) Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 300 €
Coûts de sortie	0,00 % de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	+ 2,04% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts estimés à la date d'agrément.	198 €
Coûts de transaction	0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée [minimale requise] : 5 ans. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un intervalle de temps inférieur à 5 ans. Les avoirs sont bloqués pendant 5 ans, sauf cas légaux de déblocage anticipé. .

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FCPE, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Ainsi, il vous sera possible de demander le rachat de vos parts avant le terme de la période de détention recommandée, selon les dispositions prévues dans le plan d'épargne salariale, sans avoir à payer d'indemnité. La performance du fonds peut toutefois être impactée. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Que va me coûter cet investissement » du document.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, un courrier peut être adressé par voie postale à PRO BTP FINANCE - Service Réclamation, 7, rue du Regard -75294 PARIS CEDEX 06.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site internet , rubrique « Réclamation ». <https://www.probtptfinance.com/home.html>

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet <https://www.regardbtp.com>, rubrique épargne salariale.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Il est commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme IMPULSES, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

L'OPCVM maître relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR » Le fonds est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. par conséquent le FCPE nourricier relève également de l'article 8 SFDR.

Les informations relatives aux performances passées du FCPE ainsi que les calculs des scénarios de performances passées sont disponibles sur: <https://www.regardbtp.com> et /ou sur le site : <https://www.probtptfinance.com/home.html>

Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.probtptfinance.com/home.html>. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE : IMPULSES PME

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

PRO BTP Finance au capital de 3 155 904 euros,

Siège social : 7, rue du Regard - 75006 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 892 946 RCS Paris

Représentée par Monsieur Jean-François DORNIER, Président du Directoire

Ci-après dénommée la « SOCIETE DE GESTION »

Un Fonds Commun de Placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé le « Fonds » ou le « FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Épargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent Fonds.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « IMPULSES PME ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
- versées dans le cadre des plans d'épargne entreprise, PEI ou PERCO, y compris l'intéressement.
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE nourricier « ImpulsES PME » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « AMPLEGEST PME », part « IC », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier ci-après : *l'objectif du Fonds maître est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Bloomberg France Mid 60+ Net Return EUR (dividendes réinvestis) code Bloomberg BFR60PN, sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.*

Le FCPE « ImpulsES PME » de classification « Actions Françaises » est un fonds nourricier de l'OPCVM maître « AMPLEGEST PME », part « IC », également classé « Actions Françaises ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « ImpulsES PME » est investi en permanence à hauteur de 90% minimum en part « IC » de l'OPCVM maître « AMPLEGEST PME » et pour le solde en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

Indicateur de référence : Bloomberg France Mid 60+ Net Return EUR (dividendes réinvestis) code Bloomberg BFR60PN

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier « ImpulsES PME » est la même que celle de l'OPCVM maître « AMPLEGEST PME ». L'OPCVM maître relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR » par conséquent le FCPE nourricier relève également de l'article 8 SFDR.

La performance du fonds sera inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres et de ses investissements en liquidités.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Fonds maître :

1. Classification

Actions Françaises

Le FCP est exposé au minimum à 60% au marché des actions françaises.

2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Bloomberg France Mid 60+ Net Return EUR (dividendes réinvestis) code Bloomberg BFR60PN, sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

3. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg France Mid 60+ Net Return EUR (dividendes réinvestis)

L'indice Bloomberg France Mid 60+ Net Return est un indice de référence pondéré par la capitalisation boursière flottante qui couvre les émetteurs par capitalisation boursière flottante qui ne font pas partie de l'indice Bloomberg France 60 (qui couvre les 60 plus grands émetteurs par capitalisation boursière flottante en combinant les membres de

l'indice Bloomberg France 40 et de l'indice Bloomberg France Next 20).

Code Ticker Bloomberg BFR60PN Index.

De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/>

À la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'investissement se fera en valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations boursières au minimum à 75% de l'actif net (inférieur à 5 milliards d'euros), parmi tous les secteurs d'activité, selon une approche au cas par cas (« stock picking »), privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés. L'analyse financière et extra-financière porte sur l'ensemble de l'univers d'investissement à l'exception des valeurs dites « interdites ».

1. Stratégies utilisées

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'investissement se fera en valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations boursières françaises et européennes (inférieur à 5 milliards d'euros) au minimum à 75% de l'actif net, parmi tous les secteurs d'activité, selon une approche au cas par cas (« stock picking »), privilégiant l'analyse fondamentale des sociétés, financière et extra financière.

Amplegest PME sera investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises et de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande et en actions françaises à hauteur de 60% minimum. Amplegest PME est éligible au PEA & au PEA-PME.

Le processus d'investissement se décompose en 5 grandes étapes :

a) Identification des sociétés potentiellement intéressantes :

L'équipe de gestion collectera le maximum d'informations concernant les sociétés suivies, notamment à travers des contacts directs avec les sociétés, l'analyse des publications des sociétés, des publications des brokers, l'information des bases de données financières, la participation à des réunions destinées aux investisseurs, les informations extra-financière issues d'un outil propriétaire, ...

b) Analyse des fondamentaux financiers de la société selon notamment les critères suivants :

- la qualité du management étudiée en fonction de la pertinence de ses objectifs, de son track record et de ses communications financières ;
- la solidité de la situation financière de la société appréciée au travers du ratio d'endettement, de la rentabilité des fonds propres, du capital investi, de la marge nette et du cash-flow ;
- la pertinence de la stratégie ;
- les perspectives de croissance de l'activité et des marchés de la société ;
- la visibilité sur les résultats ;
- le positionnement stratégique de la société en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle.

c) Valorisation

La valorisation des sociétés est réalisée en interne en utilisant une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- Méthodes DCF : actualisation des flux de trésorerie futurs sur la base de scénarios établis par les gérants du fonds à l'issue de l'analyse des fondamentaux d'une entreprise
- Méthode des comparables : comparaison des ratios boursiers (multiples de chiffre d'affaires, de résultat d'exploitation ou de résultat net) d'une société avec ceux de ses plus proches concurrents cotés
- Ratios de sortie : application d'un multiple de résultat à un horizon de temps compris entre 18 et 36 mois sur la base des fondamentaux d'une entreprise et de ses ratios historiques

d) Sélection des titres et investissement :

Les choix d'investissement seront principalement portés sur les titres conjuguant des fondamentaux solides et une évaluation attractive, en valeur absolue ou en relatif par rapport à leur secteur. Le gérant, en fonction de ses convictions fruit d'une analyse menée tant sur les critères financiers qu'extra-financiers, choisira les titres offrant le meilleur couple rentabilité / risque.

e) Analyse extra-financière de l'univers d'investissement

Le fonds est classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » car il promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

L'analyse extra-financière de l'univers d'investissement se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par nos équipes. L'univers d'investissement de départ pour l'analyse extra financière est constitué d'émetteurs domiciliés en France dont la capitalisation boursière est comprise entre 100 millions EUR et 5 milliards EUR.

À partir cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres suivants :

- Exclusion des produits et des secteurs qui constituent un risque important pour l'environnement et les populations notamment le tabac, le charbon thermique, le charbon métallurgique, l'armement controversé, ... (cf. Politique d'exclusion),
- Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses)

Le fonds s'assure en permanence que le taux d'analyse ESG des valeurs incluses dans le portefeuille (hors dérivés et liquidités) est supérieur à 90%.

La notation extra financière des émetteurs s'applique à l'ensemble de l'univers d'investissement et repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance). Compte tenu de la taille souvent modeste des sociétés concernées et de l'absence fréquente de données ESG, Amplegest a choisi de retenir une notation reposant sur la note discrétionnaire de son modèle GEST.

Cette dernière permet d'intégrer toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. La note discrétionnaire finale a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi la pondération du pilier

Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse de l'intensité carbone, de l'impact environnemental hors carbone, des opportunités et/ou risques environnementaux ainsi que des objectifs à moyen terme identifiés par les dirigeants.

- L'analyse du pilier social repose sur l'analyse des risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés, de la santé, de la politique de diversité et du traitement des fournisseurs ainsi que des objectifs identifiés à moyen terme.

- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des opportunités et/ou risque de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, du droit des actionnaires ainsi que des objectifs à moyen terme.

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre -4 et 4, la note ESG de 4, représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière.

À l'issue de la construction du portefeuille, est calculée la note ESG moyenne pondérée du fonds qui doit être supérieure à celle de la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement après élimination des 20% de valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note). La société de gestion s'assurera que l'univers d'investissement initial retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds.

Dans le cas où les informations ne sont pas assez fournies, l'équipe de gestion engage le dialogue avec la société et peut éventuellement lui faire parvenir des lettres d'engagement l'incitant à répondre à leurs questions. Pour les émetteurs dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de notre modèle propriétaire.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Les limites de notre approche ESG

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :

- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe.

Intégration des risques de durabilité

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est doublement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds Amplegest au travers :

- des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à des champs d'activité jugés non durables (cf. politique d'exclusion)
- du modèle GEST de notation interne qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers.

Prise en compte des principales incidences négatives (SFDR)

Le fonds prend en compte les incidences négatives à travers notamment son modèle GEST dans la limite des informations disponibles compte tenu de l'univers d'investissement.

Taxonomie

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".

Le fonds n'a pas d'objectif minimum d'alignement à la taxonomie.

Engagement et vote

Amplegest a par ailleurs mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.

Pour plus d'informations concernant les process, les méthodologies ESG et la prise en compte des principales incidences négatives, vous pouvez consulter :

- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société :

<https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>

- L'annexe pré contractuelle disponible dans ce document

2. Les actifs (hors dérivés)

• Actions et titres assimilés :

L'OPCVM est investi au minimum à 75 % en actions ayant leur siège dans l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège et en Islande. L'actif est investi en actions françaises à hauteur de 60% minimum.

L'exposition globale du risque actions du portefeuille pourra évoluer entre 75% et 110% (compte tenu des opérations d'emprunt espèce) de l'actif.

Le périmètre d'investissement en actions est composé des titres de petites et moyennes capitalisations.

La gestion sera discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement comprise dans le périmètre précité, qu'au niveau des secteurs d'activités.

Le FCP peut être investi en actions dont le siège est situé en dehors de l'Union européenne (y compris dans des pays émergents) dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra supporter un risque de change limité à 10% de son actif net, tous instruments confondus.

• Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les instruments du marché monétaire et titres de créance ne sont pas prévus dans la gestion courante de l'OPCVM. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours, afin de la gérer la trésorerie de l'OPCVM dans la limite de 25% de l'actif net.

Le fonds pourra investir, dans des obligations souveraines, TCN, sans limitation de zones géographiques ni de contrainte de répartition dette publique / dette privée.

La part des investissements effectués sur des titres émis par des sociétés situées en dehors de l'Union Européenne, tous instruments confondus, ne pourra dépasser 10% de l'actif net.

La part investie dans cette poche est constituée en titres Investment Grade, c'est-à-dire au minimum de notation supérieure ou égale à BBB- ou jugées équivalentes par la société de gestion et dans la limite de 20% maximum de l'actif net du FCP en titres spéculatifs « High Yield » ou non notés.

Le fonds pourra supporter un risque de change limité à 10% de son actif net, tous instruments confondus.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

• Actions et parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement :

Dans la limite de 10% de l'actif net, Amplegest PME pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ainsi qu'en parts ou actions de FIA français et étrangers ouverts à une clientèle non professionnelle respectant les critères d'éligibilité.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- nature des marchés d'intervention : marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier.

- risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change

- nature des interventions : l'utilisation des instruments dérivés aura pour objectif exclusif la couverture des actifs.

- nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :

- futures
- options

- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- les interventions sur le marché des taux ont pour objectif la couverture des actifs par l'achat ou la vente de contrats à terme ou d'options.

- les interventions sur les marchés actions ont pour but la couverture des actifs par l'achat ou la vente de contrats à terme ou d'options.
 - Les interventions sur le marché des changes ont pour but la couverture des actifs libellés dans une devise différente de l'euro.
- Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du FCP.

4. Instruments intégrant des dérivés

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles de toute nature, ainsi que tout support obligataire non complexe auquel est attaché un droit ou un bon de souscription en action.

Les investissements peuvent également inclure des certificats, warrants et bons de souscription d'actions.

L'utilisation de ces instruments à dérivés intégrés aura pour objectif exclusif la couverture des actifs.

5. Dépôts

Les dépôts ne sont pas prévus dans la gestion courante du fonds. Le gestionnaire ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours dans le cadre de la gestion de la trésorerie, à titre accessoire.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le FCP peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'aura pas recours à ces opérations.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM et/ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque Action :

Le fonds est exposé entre 75% et 110% de l'actif net.

La baisse des cours des valeurs du portefeuille, et plus encore la baisse généralisée d'un ou plusieurs marchés d'investissement du fonds, en particulier des marchés actions, peuvent avoir une influence négative plus ou moins forte sur la performance du fonds. La valeur liquidative pourra dans ce cas baisser.

Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net dans des sociétés dites de petites capitalisations (110% compte tenu des opérations d'emprunt espèce). Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA (dans la limite de 10% de l'actif), ainsi qu'en titres obligataires et/ou monétaires (dans la limite de 25% de l'actif). La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB- ou jugées équivalentes par la société de gestion. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques,

et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Risque de contrepartie :

Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité / lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risques accessoires

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro jusqu'à 10% de son actif net.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque sur les pays émergents :

Les valeurs mobilières de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net sur ces marchés.

Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

6. Garantie ou protection

Le FCP Amplegest PME ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Profil de risque :

Le profil de risque du FCPE « ImpulsES PME » est le même que celui de l'OPCVM maître.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM et/ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque Action :

Le fonds est exposé entre 75% et 110% de l'actif net.

La baisse des cours des valeurs du portefeuille, et plus encore la baisse généralisée d'un ou plusieurs marchés d'investissement du fonds, en particulier des marchés actions, peuvent avoir une influence négative plus ou moins forte sur la performance du fonds. La valeur liquidative pourra dans ce cas baisser.

Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net dans des sociétés dites de petites capitalisations (110% compte tenu des opérations d'emprunt espèce). Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA (dans la limite de 10% de l'actif), ainsi qu'en titres obligataires et/ou monétaires (dans la limite de 25% de l'actif). La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB- ou jugées équivalentes par la société de gestion. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Risque de contrepartie :

Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité / lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risques accessoires

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro jusqu'à 10% de son actif net. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque sur les pays émergents :

Les valeurs mobilières de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net sur ces marchés.

Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Période de détention recommandée ou minimale requise : 5 ans

Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un intervalle de temps inférieur à 5 ans.

Attention, cette durée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de vos avoirs.

Composition du FCPE :

Le FCPE est investi en permanence à hauteur de 90% minimum en part « IC » de l'OPCVM maître «AMPLEGEST PME» et pour le solde en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Instruments financiers utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts de l'OPCVM maître « AMPLEGEST PME » :

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques notamment à travers sa politique d'exclusion dite normative, sa politique d'exclusion sectorielle, la gestion des controverses et sa politique d'engagement. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance : <https://www.probtpfinance.com/home.html>

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds :

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.

Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs environnementaux sont suivis le cas échéant, par exemple l'empreinte carbone des émetteurs. Enfin, la société de gestion pratique l'exclusion du secteur du charbon de ses investissements.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de PRO BTP FINANCE (7 RUE DU REGARD 75006 PARIS).

Politique de rémunération :

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance. Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site <https://www.probtpfinance.com/home.html> ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Risque global :

La méthode de calcul du risque global du FCPE nourricier est identique à celle de son OPCVM maître « AMPLEGEST PME » soit celle de l'approche par l'engagement.

Le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net et levier brut) du fonds sera limité à 120% du fonds.

ARTICLE 4 - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE :

Néant

ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et à ce titre elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille :

- atteste disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels ;
- fait le nécessaire afin d'être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Il est en charge de la tenue de compte émission des parts.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds est un Fonds nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'ACPR après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ Composition

Le Conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de trois membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales, et
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des salariés.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2/ Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou dépositaire,
- Fusion/scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code de travail.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information par tout moyen.

3/ Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés. La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance¹, dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, il est précisé qu'un quorum de 10% au moins des membres présents ou représentés devra être atteint en cas de modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, en cas de modification des frais de fonctionnement et de gestion, ainsi que celles nécessitant une mutation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si les mêmes conditions de représentativité sont remplies.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des signataires de l'accord cadre mentionné ci-dessus, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds multi entreprises.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et le cas échéant ayant voté par correspondance.

¹ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance

4/ Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentants des porteurs de parts un Président et parmi les représentants des employeurs un Vice-président, pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont les Cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars. Ils sont désignés pour six exercices par le Directoire de *la Société de gestion*, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature sous leur responsabilité. Ils contrôlent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ils attestent les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier : Les commissaires aux comptes ont conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 €uros.

Le FCPE est un Fonds nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euros en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque jour ouvré, du lundi au vendredi inclus. Dans les cas où ces jours ne seraient pas des jours d'ouverture de la Bourse de Paris ou seraient des jours fériés légaux, la valeur liquidative serait établie le jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. La dernière valeur liquidative du mois est communiquée au conseil de surveillance et affichée dans les locaux des entreprises et de leurs établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- La valeur liquidative du fonds nourricier est évaluée en fonction de celle de son OPCVM maître « AMPLEGEST PME »

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- **Le résultat :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

- **Les plus ou moins-values :**

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables dans le fonds sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour ouvré de la semaine qui suit leur encaissement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le premier prix d'émission après son encaissement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 15 - RACHAT

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme ».

1. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, à REGARD Solutions d'Épargne Salariale CS 70003 93901 BOBIGNY CEDEX. Lorsque la demande de rachat est reçue par REGARD avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le *Teneur de compte conservateur de parts*. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le rachat de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

2. Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe, simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion du Fonds maître dans le cadre de sa valorisation

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates ») :

L'application du dispositif au niveau des OPC maîtres sera également répercutée sur le FCPE.

Les porteurs de ce FCPE sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le fonds maître.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, ce FCPE supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le fonds maître, sur décision de la société de gestion du fonds maître.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs, il est conseillé de se référer à la documentation réglementaire de l'OPC maître.

Dispositif de plafonnement des rachats de l'OPC maître :

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e. la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3% maximum, destinée à être rétrocédée à **REGARDBTP**.

Ces commissions sont à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts.

Par ailleurs, aucun droit d'entrée supplémentaire ne sera prélevé en cas d'arbitrage entre FCPE de la GAMME ImpulSES.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12, ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Porteurs/Entreprise
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum destinée à être rétrocédée à REGARDBTP .	FCPE/Entreprise selon les accords
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,89 % maximum	FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-commissions de gestion indirectes du fonds : 1% maximum ; -commissions de souscription indirectes du fonds : néant ; -commissions de rachat indirectes du fonds : néant	FCPE
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	néant
Commission de surperformance	Actif net	néant	néant

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge, en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés ;
- et conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du Travail, sont à la charge des porteurs quand ces derniers ont quitté l'entreprise depuis plus d'un an, par prélèvement sur leurs avoirs.
- La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.
- Le montant de ces rétrocessions se décompose comme suit :

• Jusqu'à 0,74% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes à PRO BTP FINANCE.

Processus de sélection des intermédiaires : Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCPE.

- Frais de l'OPCVM maître : « **AMPLEGEST PME** » maître du FCPE « **IMPULSES PME** »

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats, pour les deux catégories de part AC, FC et IC	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant pour les demandes individuelles de rachat inférieures à 5% de l'actif net. Pour les demandes de rachat égales ou supérieures à 5% de l'actif net et ne respectant pas un préavis de 3 jour ouvré, une commission de 2% sera appliquée.

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion ¹	Actif net	Part AC : 2.35 % TTC maximum Part FC : 1,60% TTC maximum Part IC : 1% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : néant Dépositaire : 100 € maximum
4	Commission de sur performance	Actif net	Part AC, FC et IC : 20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indicateur de référence du fonds constitué pour 90% de l'indice CAC Small Net Return (dividendes réinvestis) et pour 10% de l'indice Euronext Growth All-Share Net Return (dividendes réinvestis).

Le taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects sera de 2.39% par an de l'actif net pour la part AC, 1,64% TTC pour la part FC et 1.04% pour la part IC.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà de la

performance de l'indice composite constitué pour 90% de l'indice CAC Small Net Return (dividendes réinvestis) et pour 10% de l'indice Euronext Growth All-Share Net Return (dividendes réinvestis). Calculée selon la méthode indiquée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

- Si depuis le début de la période de référence, la progression de l'actif net de la part avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) est inférieure à celle de l'actif net du fonds répliquant la performance de l'indicateur de référence, il n'est pas constitué de provision pour frais de gestion variables ;
- Si depuis le début de la période de référence, la progression de l'actif net avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) est supérieure à celle de l'actif net du fonds répliquant la performance de l'indicateur de référence, une provision pour frais de gestion variables est calculée comme étant égale à 20% de la surperformance.
- Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
- L'OPC pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage
- En cas de rachat de parts, la quote-part de la commission de surperformance provisionnée correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion en date de valeur liquidative du rachat.
- En cas de sous-performance, il est procédé à une reprise de provisions.

A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est reportée d'un exercice sur l'autre avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge, en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés ;
- et conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du Travail, sont à la charge des porteurs quand ces derniers ont quitté l'entreprise depuis plus d'un an, par prélèvement sur leurs avoirs.

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.

Le montant de ces rétrocessions se décompose comme suit :

- Jusqu'à 0,74% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes à PRO BTP FINANCE.

Processus de sélection des intermédiaires : Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCPE.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice suivant la date de création du fonds commence le 1^{er} jour de calcul de la valeur liquidative de l'année 2025 et se termine le dernier jour de bourse de l'année 2026.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification de commissaires aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises réunissant 10 porteurs de parts au moins, l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par les commissaires aux comptes et le rapport de gestion.

De plus, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe les entreprises réunissant moins de 10 porteurs de parts, de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise (en accord avec la société de gestion de portefeuille) au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 – FUSION/SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise. Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

➤ TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification "monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme à valeur liquidative variable (VNAV) standard ou court terme", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 : DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : : Approuvé par l'AMF le : 1^{er} juillet 2025